

L'intelligence artificielle, la désinformation et l'Europe

L'intelligence artificielle (IA) envahit tout. Les entreprises s'adaptent, la *tech* l'améliore à grande vitesse, et la course poursuite entre ceux qui développent les algorithmes et ceux qui posent les garde-fous de la réglementation est lancée. À ce titre, on doit saluer l'empressement avec lequel la Commission, le Parlement et le Conseil de l'Union européenne se sont saisis de la question. Ils viennent de poser les grands principes de la législation européenne sur l'intelligence artificielle, afin de garantir les droits fondamentaux des personnes et préserver la démocratie¹.

À ce titre, la question de la désinformation par la manipulation de celle-ci est évidemment au centre des préoccupations. L'arrivée de l'intelligence artificielle générative (c'est-à-dire celle qui ne se contente pas d'automatiser des tâches ou de générer des données, mais qui passe à l'étape suivante qui consiste à créer des contenus nouveaux par imitation de ce que la machine a observé dans les données qu'on met à sa disposition) change évidemment la donne. Comme le Canada Dry avec le whisky véritable, ChatGPT et ses congénères sont aujourd'hui capables de produire de l'information et d'illustrer celle-ci, sans l'intervention d'un quelconque journaliste. À l'heure où chacun est en capacité et en droit de diffuser de l'information en ligne, cela fait froid dans le dos. Et c'est encore plus vertigineux quand on considère les potentialités de ces nouveaux outils dans la manipulation de l'image et du son, qu'on appelle le *deepfake*.

L'Union européenne a raison de se saisir vite de ces questions, car le combat pour préserver nos valeurs et nos libertés doit certainement être mené sur le terrain continental. Ses préconisations sur la transparence et la traçabilité des contenus générés par l'IA sont les bienvenues. Pour autant, nous recommandons également, afin de rendre effectif le respect des règles de droit qui existent déjà et celles nouvelles inévitables qui vont être posées, de fournir, tant à l'autorité administrative qu'à l'autorité judiciaire, les moyens non seulement juridiques, mais aussi financiers et humains pour les faire respecter. À ce titre, nous invitons la réflexion à se porter aussi sur une réactivation, voire une modernisation, des délits de fausses nouvelles (de l'art. 27 de la loi de 1881), et de celui de montage (posé à l'art. 226-8 c. pén.). Ils ont vocation à réprimer les manipulations en question. À l'heure où tout évènement public, tout conflit, toute crise, toute élection est l'objet de guerres de communication sans merci et d'embrasements des réseaux sociaux, il faut se donner les moyens de confondre l'information manipulée et d'authentifier celle qui est digne de crédit, c'est-à-dire celle qui provient de journalistes professionnels respectueux de leur éthique². Il n'y a plus qu'à espérer que l'IA fournisse, sur ce terrain aussi, les moyens technologiques de cet indispensable tri...

Auteur(s) :

Basile Ader - Avocat au Barreau de Paris

Notes de bas de page :

1. AI Act ou Loi sur l'intelligence artificielle. V. l'accord provisoire des négociateurs du Parlement et du Conseil sur «

des règles globales pour une IA digne de confiance», Communiqué de presse :

<https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20231206IPR15699/loi-sur-l-intelligence-artificielle-accord-sur-des-regles-globales>

s

2. V. sur la question de l'éthique journalistique, les recommandations de la Charte de Paris sur l'IA et le journalisme,

Légipresse 2023. 632.